



PROLONGATION DE LA ZONE RÉSERVÉE COMMUNALE

CONCERNANT LES SECTEURS DE PRA ROMAN, VERS-CHEZ-LES-BLANC, CHALET-A-MATTHEY, FLON MORAND, MONTBLESSON (TERRITOIRE HORS PERIMETRE COMPACT DU PALM)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DE
LAUSANNE DANS SA SÉANCE DU

24 OCTOBRE 2024

Le syndic :

Le secrétaire :

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE
LAUSANNE DANS SA SÉANCE DU

Le président :

Le secrétaire :

PLAN SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE À
LA DIRECTION DE LA CULTURE ET DU
DÉVELOPPEMENT URBAIN

Du : _____

Au :

Lausanne, le : _____

Le syndic :

Le secrétaire :

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT
COMPÉTENT

La cheffe du département :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le : _____

Dans le texte suivant, les modifications apportées figurent en couleur. Seules ces modifications peuvent faire l'objet d'oppositions.

Art. 1 But

La zone réservée selon l'art. 46 LATC est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins, conformément à la LAT.

Art. 2 Périmètre

La zone réservée déploie ses effets sur le périmètre défini sur le plan.

Art. 3 Effets

¹ Pour les terrains non bâtis, le périmètre de la zone réservée est strictement inconstructible.

² Pour les terrains bâtis :

- a. toute nouvelle construction est interdite ;
- b. pour les constructions existantes sises dans la zone de restructuration du plan d'extension n°599 et du plan n°603, l'article 49 du plan d'extension n°599 demeure applicable. Au surplus, si un agrandissement est possible, cet agrandissement ne peut pas excéder une surface habitable de 75 m² ;
- c. les constructions existantes sises dans les zones de villas A et B du plan d'extension n°599 et dans les zones constructibles définies par les plans d'extension en vigueur, peuvent être agrandies sur les conditions cumulatives suivantes sont réunies :
 - les dispositions réglementaires en vigueur sont respectées ;
 - l'agrandissement n'excède pas 25% des surfaces habitables constatées au premier jour de l'ouverture de l'enquête publique de la zone réservée ;
 - l'agrandissement n'excède pas une surface habitable de 75 m².
- d. les dépendances et constructions de peu d'importance non habitables sont admissibles.

Art. 4 Mise en vigueur, durée et abrogation

~~La zone réservée déploie ses effets dès sa mise en vigueur par le Département compétent pour la période prévue par l'art. 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable de 3 ans.~~

Conformément à l'article 46 LATC, la zone réservée est prolongée de 3 ans, elle s'applique jusqu'au 23 juin 2028.

Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.